

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER FRANCE

### Hélicoptères AS 332

Feu de position arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332C, C1, L et L1 équipés de feux de position arrière références 31514-2 et 31515-2.

Suite à la perte en vol d'un feu de position arrière, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Mettre en place un système de freinage sur le corps de feu arrière, en accord avec le paragraphe 2B du Service Bulletin E.C.F. AS 332 N° 01-39 :

1. Dans les 50 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
2. Avant avionnage sur les feux arrière détenus en rechange.

---

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER FRANCE AS 332 N° 01-39

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08 OCTOBRE 1994**